

**Contribution du Syndicat National de l'Édition (SNE)
et de la Société Française des Intérêts des Auteurs de l'écrit (Sofia)
au deuxième appel d'observations de la Commission Européenne
« Compensation équitable pour actes de copie privée »**

Le SNE, organisation professionnelle des entreprises d'édition, défend les intérêts des éditeurs de livres publiés à compte d'éditeur. Il regroupe près de 400 maisons d'édition, représentant la majeure partie du chiffre d'affaires de l'édition française, qui dépasse 3 milliards d'euros en 2007 (hors distribution).

Sofia est une société civile de perception et de répartition de droits, administrée à parité par les auteurs et les éditeurs dans le domaine exclusif du Livre. Elle perçoit et répartit le droit de prêt en bibliothèque et la part du livre de la rémunération pour copie privée numérique. Elle siège à la Commission "Copie privée" où elle représente, au sein du collège des ayants droit, les intérêts du secteur de l'Écrit (cf. infra, rép. Question 3).

Le SNE et Sofia remercient la Commission Européenne pour l'opportunité qui leur est donnée de participer à la deuxième consultation sur la rémunération pour copie privée (désignée ci-après par son sigle : RCP) et renvoient à leurs contributions précédentes¹, toujours d'actualité.

Face aux nouvelles remises en question de ce système, il est essentiel de rappeler préalablement que, comme le prévoient la Directive Droit d'auteur de 2001 et le droit français, **la RCP constitue, pour les créateurs, une contrepartie financière légitime à l'exception pour usage privé dont bénéficient les consommateurs, cette exception comportant juridiquement par elle-même l'exigence de ladite contrepartie.** Aussi bien, la RCP présente un caractère complémentaire par rapport à la "Gestion numérique des droits" (désignée ci-après par le sigle de l'expression anglaise *Digital Rights Management* : DRM), les DRM garantissant l'application des droits exclusifs et permettant aux éditeurs de lutter contre le piratage.

Lors de la consultation précédente, nous avons déjà souligné **les particularités du secteur de l'écrit.** Dans ce secteur, la part des revenus issus de la gestion collective de redevances ou taxes sur des supports d'enregistrement est économiquement marginale : les ayants droit de l'écrit perçoivent, en France, 1,91% des droits sur les CD-R et les disquettes, 12,44 % des droits sur les clés USB, 12,22 % des droits sur les cartes mémoires et 7,94 % des droits sur les supports de stockage externes à disque non dédiés – l'ensemble des sommes ainsi

¹ Voir :

http://circa.europa.eu/Public/irc/markt/markt_consultations/library?l=/copyright_neighbouring/stakeholder_consultation/syndicat_national/ FR_1.0_&a=d et
http://circa.europa.eu/Public/irc/markt/markt_consultations/library?l=/copyright_neighbouring/stakeholder_consultation/francaise_interets/ FR_1.0_&a=d.

collectées représentant seulement 4,2 millions € pour la période s'étendant du 1^{er} septembre 2003 au 31 décembre 2007. Toutefois, les actes de copie privée concernent un nombre important d'œuvres car, sur un même support, on peut stocker un beaucoup plus grand nombre de documents écrits que de fichiers de musique enregistrée ou d'œuvres cinématographiques.

En outre, ces sommes étant calculées **sur la base des usages numériques observés**, leurs montants peuvent être appelées à croître avec le développement de ceux-ci.

De même, nous souhaiterions insister de nouveau auprès de la Commission pour qu'elle veuille bien ne pas se laisser abuser par certains arguments dont le caractère fallacieux est aisément démontrable, comme, par exemple, la théorie du « double paiement » (redevance plus DRM) puisque **la plupart des œuvres en format numérique ne sont pas protégées par des DRM**. Or, en vertu du principe fondamental de la liberté d'entreprendre, l'utilisation ou la non-utilisation des DRM par l'éditeur font partie des choix commerciaux dont il reste maître. Jusqu'à présent, les éditeurs semblent surtout utiliser des DRM permettant l'authentification des internautes.

Enfin, il convient de rappeler, qu'aux termes de l'article 151.4 du traité sur l'Union européenne, « **la Communauté tient compte des aspects culturels dans son action au titre d'autres dispositions du présent traité** » et qu'aussi bien la RCP protège et encourage la créativité en Europe comme au niveau des États membres intéressés, et ce, dans le respect et pour la promotion de la diversité des cultures, comme le prescrit la suite de l'article précité. Elle est donc en accord avec les objectifs poursuivis par le traité.

N. B. : Les numéros d'articles cités ci-après sans autre précision renvoient au code français de la propriété intellectuelle.

A. LES CARACTERISTIQUES GENERALES DES SYSTEMES DE PRELEVEMENT POUR COPIE PRIVEE

1) Le Tableau 1 relatif aux prélèvements sur appareils et supports vierges, reflète-t-il la situation correctement ? L'information contenue dans le Document est-elle toujours exacte?

Le tableau 1 reflète correctement la situation française, la rémunération pour copie privée vise les supports vierges d'enregistrement amovibles ou certaines mémoires ou capacités d'enregistrement intégrées dans les appareils.

2) Comment faudrait-il aborder les incertitudes juridiques quant à la question: quel produit est soumis à un prélèvement dans différentes juridictions?

Une information complète par pays du montant des redevances par supports assujettis devrait être disponible sur les **sites institutionnels** nationaux et européens.

3) Quelle serait la méthode la plus équitable pour déterminer le tarif du prélèvement pour copie privée qui s'applique aux appareils numériques et supports vierges?

Parmi les bonnes méthodes permettant de fixer le taux de redevance de la rémunération pour copie privée et quelque évolution que soit appelé à connaître ce système, on a jugé satisfaisant jusqu'à présent le **mode de fonctionnement de la Commission "Copie privée"** en France².

Cette Commission est chargée par la loi de déterminer les supports éligibles et de fixer le montant de la redevance due au titre de la rémunération pour copie privée.

Cette commission, organisée par l'article 311-5, réunit **l'ensemble des parties intéressées** par la rémunération, les bénéficiaires du droit à rémunération et les redevables directs et indirects y étant représentés à parité. Plus précisément, elle est composée pour moitié des ayants droit bénéficiaires, pour un quart des représentants des industriels (fabricants ou importateurs des supports vierges) et pour le dernier quart de représentants des consommateurs. Elle est présidée par un représentant de l'État dont la voix est prépondérante en cas de partage des voix.

Cette composition de la Commission a été considérée par le Conseil d'État comme étant **conforme au droit de la concurrence**, n'étant pas de nature à conférer aux représentants des bénéficiaires du droit à rémunération le pouvoir de fixer le champ et les modalités de la rémunération ni d'exploiter de façon abusive une position dominante (CE, 25 nov.2002, « Simavelec et al. », *Com. Com. élec.*, 2003, n°3, note Caron). Les règles de fonctionnement de la commission sont fixées par décret. Celle-ci a vocation à prendre des décisions de nature réglementaire qui sont publiées au *Journal Officiel*.

La Commission délibère à la majorité des membres présents.

La méthode utilisée par la Commission **pour déterminer les types de support**, les taux de rémunération et les modalités de versement de celle-ci découle des principes posés par l'article L 311-4 :

1. le montant de la rémunération est fonction du type de support et de la durée d'enregistrement qu'il permet ;
2. ce montant tient compte du degré d'utilisation des mesures techniques définies à l'article L.331-5 et de leur incidence sur les usages relevant de l'exception pour copie privée (il ne peut porter rémunération des actes de copie privée ayant déjà donné lieu à compensation financière).

À partir de cette base juridique, la Commission rassemble les éléments d'information et d'appréciation nécessaires et suffisants lui permettant de déterminer les supports d'enregistrement grands publics qui sont, suivant des études d'usage, utilisés par les particuliers à la copie d'œuvres écrites, graphiques, vidéographiques ou phonographiques.

Techniquement, **la fixation de ces tarifs** dérive de la combinaison de trois facteurs :

1. la valeur économique d'une œuvre copiée, exprimée sous forme d'un taux horaire de rémunération ;
2. les capacités techniques et la durée effective de copiage des supports, tenant compte des pratiques et normes de compression utilisées pour stocker les fichiers, du taux de remplissage du support, du taux de copie d'œuvres protégées et de celui de données personnelles pour l'écrit et l'image fixe, ainsi que du taux d'usage professionnel de ces supports ;

² Commission de l'article L311-5 du Code de la Propriété Intellectuelle, actuellement présidée par M. Tristan d'Albis.

3. les études d'usage de copie privée des supports portées à la connaissance de la Commission, ces études – réalisées par les membres de la Commission sur la base d'enquêtes effectuées auprès des particuliers utilisateurs de ces supports – permettant d'établir les taux de copies des œuvres.

Ces tarifs sont fixés par la Commission avec le souci constant de **tenir compte du développement de ces produits** sur les marchés concernés et de l'impact de cette nouvelle rémunération sur ces marchés.

Ainsi, selon les évolutions du marché, les taux de rémunération ainsi que l'assiette peuvent, le cas échéant, faire l'objet de révisions sur une base régulière.

4) Est-ce que de nouveaux prélèvements sur appareils ou supports ont été introduits ou abolis depuis 2006?

Depuis 2006, de nouvelles décisions ont été adoptées par la Commission sur les supports suivants :

- les mémoires et les disques durs intégrés à un baladeur ou à un appareil de salon dédiés à la fois à l'enregistrement numérique des phonogrammes et des vidéogrammes (décision du 20 juillet 2006) ;
- les cartes mémoire amovibles, les clés USB et les disques durs externes (décision du 9 juillet 2007), supports hybrides permettant l'enregistrement de toutes les œuvres (écrites, sonores, images fixes et audiovisuelle) ;
- les DVD data, pour y appliquer une diminution significative de tarif (décision du 9 juillet 2007) et y réserver une part de rémunération au bénéfice des ayants droit de l'écrit et de l'image fixe ;
- les disques durs externes disposant d'entrées et/ou de sorties audio et vidéo (décision du 11 décembre 2007) ;
- certains téléphones portables multimédia dont les caractéristiques permettent de les considérer, indépendamment de leurs fonctions téléphoniques, comme des baladeurs audio et/ou vidéo (décision du 27 février 2008) ;

B. DIMENSION ECONOMIQUE, SOCIALE ET CULTURELLE DES PRELEVEMENTS POUR COPIE PRIVEE

5) Pourriez-vous nous fournir une mise à jour (année 2007) des chiffres relatifs au montant des prélèvements perçus dans les juridictions qui appliquent un système de prélèvements.

Les perceptions totales en 2007 s'élèvent à 163,4 millions d'euros. Le répertoire de l'écrit composé de la Presse, du Livre, et de la Musique imprimée totalisait un montant global de droits de **0,8 millions d'euros** et enregistrait une baisse de 24% par rapport à ses perceptions de 2006. Cette baisse de revenu est consécutive à la diminution des ventes de CD-R et à la quasi disparition des disquettes – supports donnant lieu à perception d'une part de la RCP pour l'écrit.

6) Êtes-vous au courant d'autres études économiques relatives aux sujets discutés dans le Document?

Le GESAC (Groupement Européen des Sociétés d'Auteurs et Compositeurs) a diffusé en 2007 une étude de l'institut espagnol Econlaw qui propose une analyse économique de la rémunération pour copie privée, cette étude procédant notamment à une révision des chiffres avancés par l'industrie informatique sur la base de l'étude commandée en 2006 par la Business Software Alliance en vue d'évaluer l'impact économique de la rémunération pour copie privée.

Dans l'étude réalisée par Nathan Associates pour le compte de la Business Software Alliance intervenant elle-même dans le cadre de l'Alliance pour la réforme de la copie privée, le montant total de la rémunération pour copie privée était estimé, en Europe, pour l'année 2005, à 1,2 milliard d'euros, alors qu'en 2004, l'étude Stichting de Thuiskopie évaluait ce montant à 567 millions d'euros dont 129 millions d'euros affectés à des actions culturelles. L'étude conduite par Nathan Associates énonce des conclusions radicales à l'encontre du système de copie privée. Elle se borne notamment à prétendre que l'industrie serait perdante car « chaque euro prélevé pour la copie privée fait perdre 2 euros à l'économie européenne, à cause des ventes perdues et de la baisse de compétitivité ».

Or l'étude réalisée en 2007 par Econlaw met en évidence une réalité économique différente liée à la RCP. Ces systèmes de copie privée, tels qu'ils existent aujourd'hui, se justifient à plus d'un titre :

- ils ont des effets positifs à moyen ou à long terme sur l'économie car ces prélèvements sont de nature à favoriser le développement de la création en Europe, donc, parallèlement, celui de l'industrie des contenus ;
- ces systèmes respectent la liberté des consommateurs dans leur usage privé des œuvres ;
- il n'y a pas de meilleur système possible pour rémunérer les ayants droit au titre de la copie privée ;
- ces systèmes ne sont pas contraires aux règles de fonctionnement du marché intérieur.

7) Le Tableau 5 reflète le pourcentage de prélèvements pour copie privée et les montants qui sont affectés aux fonds culturels et sociaux. Ce tableau résume-t-il la situation de manière correcte? Pourriez-vous nous fournir une mise à jour pour l'année 2007?

En 2007, le montant global des perceptions s'élève à 163,4 millions d'euros dont 25% sont affectés à l'action culturelle.

Dans le secteur de l'écrit et des images représenté par Sofia pour les auteurs du livre, le montant qui sera affecté à cette action culturelle est de **1 million d'euros** et correspond aux perceptions cumulées entre le 1^{er} septembre 2003 et le 31 décembre 2007.

8) Quel type d'événements est financé par les sommes affectées aux fonds culturels dans les différentes juridictions? Quels sont les bénéficiaires principaux de ces fonds?

Les auteurs et les artistes bénéficiant du régime de copie privée – c.-à-d. des œuvres sonores, audiovisuelles, écrites et graphiques – sont les bénéficiaires des actions culturelles. *In fine*, c'est le public (auditeurs, spectateurs et lecteurs) qui profitera, en premier lieu, de cette diversité de manifestations culturelles – soit près de **5 000 projets artistiques** dans le cinéma,

la musique, le spectacle vivant, les arts graphiques et plastiques et l'écriture – qui sont produits chaque année grâce à cet apport financier.

9) Quels pourcentages des fonds culturels sont consacrés aux manifestations culturelles et quels pourcentages sont consacrés aux pensions ou aux paiements sociaux?

25% des sommes totales de la rémunération pour copie privée sont affectés à des actions culturelles. L'article L.321-9 précise que 25% des sommes provenant de la rémunération pour copie privée doivent être utilisés par les sociétés de perception et de répartition à des aides à la création, à la diffusion du spectacle vivant et à des actions de formation des artistes.

10) Faudrait-il un seuil (contraignant ou indicatif) à l'échelle Communautaire pour les déductions allouées aux fonds culturels?

Dans la mesure où le système de rémunération pour copie privée remplit une fonction culturelle déterminée par une politique nationale et que ces mesures renforcent la protection et la promotion des expressions culturelles d'un pays, ce dispositif doit relever de la souveraineté de chaque État.

La convention Unesco du 20 octobre 2005 sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles permet de protéger ces politiques culturelles. Il est donc primordial que la Commission européenne mette en valeur et préserve cette liberté des États à déterminer en fonction de leur politique culturelle le seuil des déductions allouées aux fonds culturels.

11) Quelle proportion représentent les prélèvements pour copie privée dans les revenus totaux des ayants droit individuels?

La part de la RCP revenant à l'écrit est de création trop récente pour que l'on puisse mesurer, avec un recul suffisant, le poids de cette rémunération dans les revenus des ayants droit..

C. COMMERCE TRANSFRONTALIER ET PROBLEMES DE COMMERCE ELECTRONIQUE

12) Y a-t-il un système de remboursement dans votre juridiction lorsqu'un appareil/support est exporté vers un autre État membre ? Si tel est le cas, y a-t-il des limitations quant à la catégorie de commerçants ou de personnes qui ont droit à ce remboursement lors de l'exportation?

Il existe un **système de remboursement** (ou de non perception, *cf. infra*) de la rémunération qui est effectivement appliqué en France lorsque le support est exporté hors du territoire.

Dans un premier cas de figure, la rémunération pour copie privée n'est pas perçue pour les supports importés en France puis réexportés directement par l'importateur sans qu'ils aient été mis en circulation sur le territoire français, le fait générateur de la rémunération – la mise en circulation sur le territoire français – faisant alors défaut. En effet, l'article L.311-4 déclenche le versement de la rémunération par l'importateur ou le fabricant lors de la mise en circulation en France des supports assujettis.

Dans un second cas de figure, un remboursement de la rémunération est effectué pour les supports importés puis mis en circulation sur le territoire français et ensuite exportés hors du territoire. SORECOP et COPIE France remboursent alors la rémunération sur présentation des justificatifs attestant de l'exportation effective des supports. Aucune limitation n'est posée quant à la catégorie de commerçants ou de personnes qui ont droit à ce remboursement. Il convient, toutefois, de préciser que le remboursement n'est effectué que vers les redevables directs de la rémunération (c'est-à-dire ceux qui ont importé des supports en France et versé à SORECOP ou COPIE FRANCE la rémunération correspondante), à charge pour ces derniers de reverser ce remboursement à leurs propres clients lorsque ce sont ces derniers qui ont exporté les supports concernés.

13) Quel serait le système le plus approprié de remboursement lors de l'exportation? Qui est la partie la plus appropriée pour réclamer ces remboursements?

Nous pensons que le système décrit au point 12) ci-dessus est suffisamment éclairant au regard des préoccupations de l'enquête.

En effet, le fait que le remboursement suive la chaîne des ventes du bien³ permet de respecter le lien juridique et financier direct existant entre le redevable et la société de perception et sécurise, pour tous les autres acteurs de la chaîne, la restitution des sommes en cause.

14) Le Tableau 6 dans le Document relatif aux systèmes nationaux de remboursement et d'exemption reflète-t-il la situation de manière correcte? Veuillez compléter et mettre à jour le tableau.

Le Tableau 6 ne reflète pas complètement la situation française car il existe un **mécanisme de remboursement** prévu par la loi au bénéfice de certaines professions.

L'article L. 311-8 prévoit le remboursement de la rémunération pour copie privée lorsque le support d'enregistrement est acquis pour leur propre usage ou production par :

- 1° les entreprises de communication audiovisuelle,
- 2° les producteurs de phonogrammes et de vidéogrammes et les organismes qui travaillent pour leur compte – duplicateurs –,
- 2° bis les éditeurs d'œuvres publiées sur supports numériques,
- 3° certains organismes d'aide aux handicapés auditifs et visuels dont la liste est arrêtée par le ministre de la culture.

Au-delà de ces dispositions, au plan pratique, pour éviter le double paiement de la rémunération d'une frontière à une autre, Sorecop et Copie France ont mis en place une procédure de remboursement pour exportation qui résulte de ce que le fait générateur, tel que prévu à l'article L 311-4 – la mise en circulation sur le territoire français –, n'est pas réalisé. Ce remboursement ne procède donc pas d'une disposition expresse de la loi, mais plutôt d'une absence de la condition requise par cette dernière pour déclencher le paiement de la rémunération.

³ Dans l'hypothèse où les supports ont été vendus deux fois sur le territoire français avant d'être exportés, le schéma est le suivant : SORECOP ou COPIE FRANCE remboursent le redevable importateur qui à son tour rembourse son client, celui-ci remboursant à son tour son propre client exportateur, auteur de la demande de remboursement.

15) Quelle est la personne la plus appropriée pour assurer le paiement des prélèvements pour copie privée? Les consommateurs finaux (privés) devraient-ils être exemptés de l'auto déclaration des acquisitions intracommunautaires de supports vierges et d'appareils?

Le fait que la charge de la redevance ne repose pas sur celui qui effectue et contrôle l'acte de copie privée (le consommateur) mais sur les importateurs et fabricants de supports d'enregistrements (et de matériel informatique dans certains pays) se justifie par le fait que **ces opérateurs fondent leur modèle économique sur la vente de supports ou d'équipement permettant au public la reproduction privée des œuvres**. Ainsi, ils sont directement responsables de l'atteinte aux droits des auteurs du fait de la mise à disposition publique de moyens permettant la copie au bénéfice des consommateurs.

Le fabricant ou l'importateur qui effectuent cette mise en circulation du produit sur le territoire sont donc les redevables légitimes de cette rémunération. L'article L.311-4 précise, en effet, que cette rémunération doit être versée par le « fabricant, l'importateur ou la personne qui réalise des acquisitions intracommunautaires, au sens du 3° du I de l'article 256 bis du code général des impôts, de supports d'enregistrement utilisables pour la reproduction à usage privé d'œuvres, lors de la mise en circulation en France de ces supports ».

Toutefois, compte tenu des évolutions du marché et de la multiplication des points de ventes sur Internet, il nous semble que ce système trouve ses limites pour le cas des achats effectués par des particuliers sur des sites Internet établis dans un autre pays de l'Union Européenne.

Suivant l'exemple d'autres États membres (Italie, Allemagne, Espagne et Pays-Bas), la possibilité d'obtenir **le paiement de la rémunération des autres acteurs économiques œuvrant dans le sillage de l'importateur ou du fabricant** (essentiellement les distributeurs et détaillants) serait une mesure très opportune.

S'agissant des achats effectués par les particuliers sur des sites Internet établis hors de France, il nous semble effectivement opportun que le paiement de la rémunération soit à la charge du vendeur à distance au lieu et place du consommateur. En effet, la « mise en circulation » du support en France se déroule sous la responsabilité du site Internet marchand dans la mesure où ce fournisseur assume la responsabilité de l'acheminement de la marchandise vers le client. Cette responsabilité s'étend, selon l'article L.121-20-3 4° du Code de la consommation, à toutes les obligations résultant de la commande, de l'approvisionnement, du prix et de la livraison.

Il s'ensuit que le site Internet devrait être tenu de verser la redevance pour copie privée, puisque la marchandise est soumise au respect des règles du droit d'auteur dans le pays de livraison. **Une telle solution mettrait fin aux distorsions de prix pratiquées par les cybercommerçants** qui échappent actuellement au paiement des rémunérations, sur le fondement étroit de l'article L.311-4 (*cf supra* dans cette même réponse) dont la définition est antérieure à l'émergence du cybercommerce...

La proposition du GESAC « Pour une mise en œuvre adéquate des systèmes de rémunération pour copie privée dans le marché intérieur » recommande ainsi **de soumettre les vendeurs à distance au paiement de la rémunération** de façon à endiguer le phénomène du marché gris.

D. UTILISATEURS PROFESSIONNELS DES APPAREILS/SUPPORTS ICT

16) Comment les prélèvements pour copie privée touchent-ils les utilisateurs professionnels (PME et autres)?

En France, le paiement de la rémunération applicable à un support est mutualisé à **l'ensemble des exemplaires** de ce support mis en circulation. Ainsi, aucune catégorie d'utilisateurs professionnels, autres que ceux visés par l'article L 311-8, n'est exonérée du paiement de la rémunération⁴.

17) Comment les sociétés de gestion devraient-elles prendre en considération les utilisateurs professionnels? Devrait-on en premier lieu exempter les utilisateurs professionnels de paiement ou devrait-on permettre à ces utilisateurs de bénéficier d'un remboursement après paiement?

Comme indiqué à la question 16, les seuls utilisateurs professionnels qui ne sont pas assujettis à la rémunération sont ceux visés à l'article L 311-8 et bénéficient d'un **remboursement du paiement de la rémunération**.

Afin de faciliter la procédure de remboursement pour ces professionnels, la Commission de l'article L 311-5 a mis en place, dès 1986, un régime d'exonération dans le cadre de conventions signées entre le bénéficiaire du remboursement et les sociétés COPIE FRANCE et SORECOP. Ces conventions permettent aux exploitants signataires de ne pas acquitter le montant de la rémunération au lieu d'en recevoir le remboursement. SORECOP et COPIE FRANCE gèrent ainsi annuellement près de 1.800 conventions de ce type.

La prise en compte de l'utilisation professionnelle des supports par les sociétés de gestion collective est effectuée en Commission lors de la détermination des tarifs. Les **études d'usage** présentées à la Commission par les industriels ou les ayants droit permettent d'établir le pourcentage de supports destinés aux usages professionnels. Ce taux constitue un abattement dans la détermination des tarifs.

Lorsque le matériel est destiné exclusivement à des usages professionnels, **ces supports dédiés exclusivement à des enregistrements de données professionnels ne sont pas éligibles** à la rémunération pour copie privée.

Ainsi, la Commission L.311-5 a pris une décision le 16 janvier 2007 pour préciser que :

« ne sont pas assujettissables les supports de stockage externes à disque appartenant à des systèmes présentant l'une des caractéristiques suivantes :

- Systèmes de stockage qualifié(s) et certifié(s) pour pouvoir fonctionner simultanément avec au moins trois systèmes d'exploitation,

⁴ Conformément à l'article L 311-8, seuls les producteurs de phonogrammes et de vidéogrammes et organismes qui travaillent pour leur compte – duplicateurs-, les entreprises de communication audiovisuelle, les éditeurs d'œuvres publiées sur supports numériques et certains organismes d'aide aux handicapés auditifs et visuels dont la liste est arrêtée par le ministre de la culture sont des organismes pouvant prétendre à un remboursement de la rémunération des supports qui sont utilisés dans le cadre de leurs activités.

- Systèmes de stockage utilisables exclusivement dans le cadre d'un environnement technique professionnel, c'est-à-dire avec des équipements complémentaires tels que des serveurs, des racks ou autres. »

E. MARCHE GRIS

18) La taille du marché gris, a-t-elle augmenté depuis l'année 2006?

Il n'est pas possible, à notre sens, de mesurer la taille du marché gris qui, par définition, échappe à tout contrôle. Les sociétés de perception de la rémunération ne peuvent mesurer que ce que les redevables leur déclarent ou ce qu'elles décèlent par leurs enquêtes et contrôles. De plus, les redevables ne mesurent que leurs ventes directes, le marché total n'étant que très globalement estimé par les syndicats de redevables. Nous ne disposons donc **pas de chiffres fiables** pour mesurer la totalité du marché et ainsi en déduire l'importance du marché gris et sa variation dans le temps. Cependant, des constatations partielles et convergentes corroborent l'idée que le **marché gris des CD data, des DVD⁵ et de certains baladeurs MP3 n'est pas marginal.**

19) Quelles sont les mesures que les États membres, les sociétés de gestion et l'industrie ICT prennent pour réduire la taille du marché gris dans leurs juridictions?

Les mesures prises par les sociétés chargées de la perception de la rémunération pour copie privée pour réduire et lutter contre le marché gris sont fonction des **moyens juridiques** dont elles disposent dans chacun des États. Pour la France, les enquêtes effectuées sur le terrain par des agents de SORECOP et de COPIE FRANCE permettent de saisir les tribunaux dans le cadre de procédures qui sont essentiellement pénales.

Cela étant, certaines sociétés ont réfléchi dans le cadre du GESAC à des pistes d'amélioration du système existant permettant de renforcer le contrôle et les sanctions contre les fraudeurs. Le résultat de ces travaux figure dans un document intitulé « **proposition du GESAC pour une mise en œuvre adéquate des systèmes de rémunération pour copie privée dans le marché intérieur** », qui couvre tant les achats en ligne que les approvisionnements par la voie classique.

Ce document est disponible sur le site Internet du GESAC à l'adresse : <http://www.gesac.org/fr/prisesdeposition/copie.asp>.

À la lumière de ces réflexions européennes, SORECOP et COPIE FRANCE ont également réfléchi aux améliorations qui pourraient être apportées spécifiquement au cadre juridique français, qui, globalement, sont de trois ordres :

- modifier le fait générateur de la rémunération ;
- définir différemment les redevables de la rémunération ;
- améliorer les conditions de contrôle et de sanction du défaut de déclaration ou de paiement de la rémunération.

⁵ Précisons toutefois que les chiffres avancés dans le background document sur le DVD à la note de bas de page n° 32 ne sont plus d'actualité dans la mesure où le tarif applicable à un DVD de 4,7GO n'est pas de 1,59 € -ce qui était effectivement le cas en 2005- mais de 1 €.

F. QUESTIONS CONSOMMATEURS

20) Êtes-vous au courant d'enquêtes auprès des consommateurs sur le comportement de copie privée, qui sont utilisés comme base pour la fixation des tarifs de prélèvements? Êtes-vous au courant d'enquêtes auprès des consommateurs qui identifient les sources principales de matériel copiées de manière privée?

En France, ce sont les consommateurs, les sociétés de gestion collective et les fabricants de supports ou de matériels qui commanditent des **sondages, chacun pour son compte**, afin de déterminer quels sont les taux de copie, la nature des œuvres reproduites au titre de la copie privée et la source à partir de laquelle la copie a eu lieu. C'est sur cette base que chacune des parties négocie le montant des rémunérations en fonction des pratiques et des usages de la copie privée en France.

Depuis plusieurs années, SORECOP, COPIE France, Sorimage et Sofia participent à des enquêtes mensuelles communes pour sonder les consommateurs sur l'usage des supports assujettis en matière de copie privée en fonction du type d'œuvre. Ces enquêtes mesurent les comportements de copies des consommateurs en identifiant notamment les catégories d'œuvres copiées et les sources de copies.

Des études spécifiques sont également conduites par les ayants droit ou les industriels pour déterminer si de nouveaux supports ou matériels sont utilisés par les consommateurs pour la copie privée. Ces études sont volontairement portées à la connaissance des membres de la Commission « Copie privée », de façon à établir les tarifs et le type de support à assujettir (au sujet de la Commission, *cf. supra*, rép. Question 3).

21) Comment les systèmes de prélèvements pour copie privée devraient-ils se développer pour prendre en considération la convergence dans le domaine des produits électroniques destinés aux consommateurs?

La rémunération pour copie privée étant due lors de la mise sur le marché de supports d'enregistrement utilisables pour la reproduction d'œuvres à usage privé, elle doit donc s'appliquer aux nouveaux produits électroniques issus de la convergence, non pas en fonction de leur nature mais des usages qu'ils permettent. Toute évolution doit suivre les **pratiques des consommateurs et les progrès techniques**, c'est-à-dire la proportion d'œuvres protégées par des DRM dans leur bibliothèque personnelle (leur iPod, leur future tablette de lecture...), leur capacité à faire des copies et la capacité de stockage de ces appareils.

On sait, par exemple, que parmi les contenus copiés en 2006 par les consommateurs français sur l'ensemble des supports numériques, 7% étaient des œuvres de l'écrit et cette part s'élevait à **13% sur les clés USB**. Parmi les textes copiés à titre privé sur les différents supports, une enquête menée en 2006 par un institut spécialisé : Médiamétrie, a montré, qu'au cours des trois derniers mois, 18 % des œuvres sauvegardées sur les supports hybrides donnant lieu à rémunération provenaient d'un guide pratique et 26 %, d'un texte scolaire.

G. DOUBLE PAIEMENT

22) Quelles sont les difficultés principales rencontrées par les consommateurs lorsqu'ils achètent des téléchargements numériques?

Lorsqu'ils achètent des fichiers numériques téléchargeables, les consommateurs comprennent rarement pourquoi les livres électroniques ne bénéficient pas du même taux réduit de **TVA** que les livres imprimés sur papier. Ils sont assez souvent découragés par le prix élevé de ces produits numériques car ils ignorent la part réel des coûts de fabrication dans la détermination du prix, si bien que le renchérissement considérable lié à la TVA crée un facteur de trouble complémentaire. De surcroît, le paiement en ligne pour des micro-paiements n'offrant pas nécessairement à leurs yeux toutes les garanties de sécurité ajoutée au caractère dissuasif de l'achat.

Cette question conduit naturellement à évoquer la résurgence d'un risque de double paiement. Nous nous permettons d'insister sur le fait que, tant que 100% des publications numériques ne seront pas équipés de DRM empêchant ou contrôlant la copie – décision relevant de la stratégie commerciale de chaque éditeur –, il convient de maintenir une rémunération pour copie privée en contrepartie des usages relatifs aux copies subséquentes de ces œuvres sur d'autres supports, qui sont permises par l'exception de reproduction privée⁶. Pour l'instant, la majorité des œuvres multimédia sont des bases de données accessibles via un abonnement et non par consultation et la situation d'un e-book intégrant la gestion du nombre de copies (ex. : 3 copies autorisées) ne représente que **1% de la production éditoriale**.

23) Devrait-on adopter des pratiques d'octroi de licences pour prendre en considération les copies contractuellement autorisées?

Dans le cas de l'acquisition d'un livre numérique par un internaute, il paraît a priori intéressant de lui permettre, par voie de licence, d'effectuer un certain nombre de copies à titre privé. Par exemple, l'achat d'un livre numérique via le distributeur Numilog⁷ permet à l'internaute d'effectuer **3 copies** à titre privé. Par ailleurs, les éditeurs français se demandent quel sera l'impact de l'Autorité de régulation des mesures de protection technique⁸ à cet égard.

L'appréciation de la pertinence du maintien d'un système de gestion de la copie privée par les redevances coexistant avec une gestion par les DRM devra prendre en compte le fait que les taux des redevances sont beaucoup plus bas que les pratiques réelles, à cause des rabais importants déjà consentis. Les ajustements qui pourront avoir lieu devront en toute logique correspondre à une **augmentation significative des revenus globaux des éditeurs**.

⁶ article 6.4 de la directive 2001/29/CE du parlement européen et du Conseil du 22 mai 2001 sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information, *Journal officiel n°L 167 du 22/06/2001p.10-19*.

⁷ <http://www.numilog.com/>

⁸ L'autorité de régulation des mesures de protection technique a été instaurée par la loi n°2006-961 relative au droit d'auteur et aux droits voisins dans la société d'information transposant la directive du 22 mai 2001 sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information.

H. CONCESSION DE LICENCES ALTERNATIVES

24) Si les ayants droit décident que leurs oeuvres peuvent être distribuées gratuitement, comment ceci devrait-il être pris en considération lors de la perception des prélèvements pour copie privée ?

Le régime de la rémunération pour copie privée s'applique, quelles que soient les conditions et les modalités prévues par les ayants droit pour l'exploitation de l'œuvre. Par conséquent, comme le prévoient les droits français et communautaire, **tout ayant droit doit recevoir une rémunération en contrepartie de l'exception pour copie privée**. L'article L.122-5 du code de la propriété intellectuelle précise que « lorsque l'œuvre a été divulguée l'auteur ne peut interdire les copies ou les reproductions strictement réservées à l'usage privé du copiste et non destinées à une utilisation collective [...] ». Ainsi, la loi ne distingue pas les conditions d'exploitation de l'œuvre pour déclencher la perception de la rémunération pour copie privée et ce n'est pas parce qu'un contenu protégé est diffusé gratuitement, comme la presse en ligne, qu'il ne doit pas donner lieu à une rémunération pour copie privée.

Par exemple, l'éditeur peut décider de mettre en **accès libre**, à un certain terme ou pendant un certain laps de temps, certains de ses articles scientifiques encore protégés par le droit d'auteur (« principe de la barrière mobile » mis en œuvre sur la plateforme Cairn⁹). Il peut également choisir de fournir des fichiers gratuitement et de baser son modèle économique sur les revenus publicitaires.

En outre, dans le cas des nouveaux modèles de diffusion gratuite des contenus de type « **Creative Commons** », le site de Creative Commons France indique que, pour les cas où la loi française impose une gestion collective obligatoire, « les contrats Creative Commons France contiennent un article qui autorise la collecte de ces redevances obligatoires, sans contredire l'obligation de mise à disposition gratuite »¹⁰. On peut néanmoins imaginer que l'auteur souhaitant volontairement renoncer à la rémunération pour copie privée puisse faire connaître ses préférences auprès de la société de gestion collective de son choix.

I. Questions de répartition

25) Quelle est la fréquence et le programme habituel relatif aux déboursements des prélèvements pour copie privée?

En France, les sommes perçues par SORECOP et COPIE FRANCE auprès des redevables de la rémunération sont reversées mensuellement aux sociétés de gestion collective qui en sont bénéficiaires, à charge pour celles-ci de répartir ces sommes aux ayants droit concernés et, conformément à la loi, d'en consacrer une partie (25 %) au soutien d'actions culturelles.

⁹ www.cairn.info/

¹⁰ <http://fr.creativecommons.org/index.htm>

26) Quelles sont les difficultés principales rencontrées en ce qui concerne la répartition transfrontalière?

La répartition transfrontalière des droits ne devrait pas poser de problème pour Sofia puisque les sociétés de gestion collective ont l'habitude de signer des accords de réciprocité. Dans le secteur de l'édition, **l'existence de bassins linguistiques** limite les cas de reproduction directe d'un livre d'un éditeur d'un autre État membre : ce sont plutôt les versions traduites de ce livre qui sont copiées, ce qui donne lieu au versement d'une rémunération à l'éditeur local ayant acquis les droits étrangers (ex. : Gallimard pour la version française de *Harry Potter*).

27) Quels sont les frais administratifs moyens de gestion des prélèvements (en % de revenus perçus) ?

SORECOP et COPIE FRANCE appliquent respectivement un taux de retenue de 0,7 % et de 1 % sur les perceptions qu'elles reversent aux sociétés de gestion collective qui en sont bénéficiaires. Ces dernières appliquent à leur tour leurs propres frais de gestion sur les sommes qu'elles redistribuent aux ayants droit.

Par exemple, Sofia entend appliquer un taux de **11%** pour tenir compte des frais engagés par la société dans les études d'usages, les opérations de gestion et la représentation des intérêts dont elle a la charge, aussi bien au sein de la Commission que dans de nombreuses instances pour la défense et l'illustration de la copie privée.